

à Monsieur Herman Van ROMPUY  
Président du Conseil de l'Union Européenne  
175 rue de la Loi  
B – 1048 Bruxelles

Objet : Compétences en matière d'heure d'été : divergence entre la Commission et le Conseil de l'UE, ainsi qu'avec le Parlement européen.

Monsieur le Président,

En 2001, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont fait la même déclaration au Tribunal de Luxembourg : Les directives européennes concernant l'heure d'été n'entraînent pas une obligation pour les pays membres d'appliquer des changements d'heure, mais seulement de respecter les dates fixées par la directive pour le début et la fin des périodes d'heure avancée d'été, bien entendu « s'ils font recours à ce système », (voir au verso des extraits de la défense du Conseil devant le Tribunal de Luxembourg et de l'Ordonnance de ce Tribunal, suite à un recours de l'Association « Contre l'heure d'été »).

A cette date, la Commission européenne, qui auparavant donnait toujours cette même interprétation, avait changé sa version des choses : En effet, dans l'avant-propos de son rapport précédant la 9<sup>ème</sup> directive (2000-84), on pouvait lire en page 2 de l' « Exposé des motifs » : « 1. Généralités : §3. Lors de l'adoption de la huitième directive (JO du 1.8.1997) des Etats membres, sur la base d'une consultation juridique approfondie et au terme d'une discussion étendue, ont refusé à une très large majorité d'insérer dans la directive une dérogation permettant à un Etat membre de ne pas appliquer le régime d'heure d'été. En cela, ils ont considéré que la directive communautaire était contraignante en tous points et qu'elle portait obligation d'appliquer à la fois un régime d'heure d'été et un calendrier commun pour les dates et heures auxquelles doit commencer et se terminer la période de l'heure d'été. »

Il est difficile de penser que tous les deux, le Parlement et le Conseil de l'UE, ont pu donner au Tribunal de Luxembourg une version erronée des compétences européennes en matière d'heure d'été. Il est aussi étonnant que la version de la Commission européenne ait pu être différente avant 1997 et après 1997, alors que le texte des articles concernés est resté le même dans les directives, avant et après 1997. De plus, historiquement, les amendements du Parlement Européen avaient été tous rejetés par la Commission, avant le vote de la directive.

Cette prise de position de la Commission, qui reste sa position actuelle, a empêché le gouvernement de M. Alain JUPPE d'annoncer l'abandon des systèmes de changement d'heure par la France, suite au 4<sup>ème</sup> rapport parlementaire préconisant l'abandon du système actuel.

Or, l'actuel président de la République française a fait connaître son souhait de rouvrir un débat contradictoire et « sans tabou » sur ce problème des changements d'heure légale (la Lituanie a déjà ouvert un débat parlementaire).

- Que pouvez-vous nous dire sur le sujet que nous évoquons ici ?
- Quelle est la version actuelle du Conseil concernant les compétences européennes en matière d'heure d'été ?
- Si le Conseil en était venu à partager la version actuelle de la Commission européenne, comment pourrait-il justifier le fondement juridique des changements d'heure obligatoires dans l'UE ?

Les changements d'heure perturbent les libres circulations dans l'espace européen. Ils nuisent au travail. Dans la majorité des études des 15 dernières années, les économies d'énergie attribuées jadis à l'heure avancée apparaissent inférieures aux surconsommations induites...et il est évident que ces économies d'éclairage vont beaucoup diminuer avec l'utilisation généralisée des lampes efficaces, consommant 5 fois moins d'électricité à l'heure ! En ce qui concerne les loisirs, la seule évaluation quantitative effectuée a donné un résultat nul. Divers travaux scientifiques ont confirmé les effets néfastes sur la santé par la mesure des augmentations des accidents cardiaques, du travail et de la circulation, dans les jours suivant l'avancement de l'heure, quand la durée du sommeil diminue. Il est clair que la solution « tous les pays sans heure d'été » conviendrait mieux que « tous les pays avec heure d'été ».

De plus, les pays qui voudraient continuer à avancer leurs activités pourraient le faire en avançant leurs horaires de travail, sans toucher à l'échelle de l'heure légale, ce qui constitue un moyen excessivement lourd.

En vous remerciant de votre attention et, par avance, de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

**EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LE CONSEIL  
DE L'UE DANS L'AFFAIRE T-84/01**

4. La directive a pour objectif de fixer une date et une heure communes pour le début et pour la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire (...) "étant donné que les Etats membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été" (...) et dans la mesure où cette harmonisation est "important(e) pour le fonctionnement du marché intérieur" (2ème considérant).

16. JUL. 2001 17:30

GREFFE TRIBUNAL 43032100

NO. 522 P. 10/16

→ Le préambule relève en outre que "le bon fonctionnement de certains secteurs, non seulement celui des transports et celui des télécommunications, mais aussi d'autres secteurs de l'industrie, exige une programmation stable à long terme" (considérant n° 4). La directive attaquée établit ainsi des dates et heures fixes identiques dans toute la Communauté pour le début (article 2) et pour la fin (article 3) de l'heure d'été. La définition de l'heure légale et le choix d'adhérer ou non à l'heure d'été relèvent de chaque Etat membre. L'intervention d'un acte communautaire en la matière se limite à la fixation de dates et heures communes. "Etant donné que l'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été en vue de faciliter les transports et les communications ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisée au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs" (considérant n° 7).

5. Le Conseil rappelle à ce propos que l'acte attaqué est le dernier en date d'une série de directives - la neuvième pour être plus précis - qui, depuis la première directive 80/737/CBE du 22.7.1980 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été,<sup>2</sup> harmonisent le calendrier concernant l'heure d'été dans les Etats qui font recours à ce système (tous les Etats membres à l'heure actuelle).<sup>3</sup>

Il est donc clair que la directive en question est un acte de nature législative générale, qui fait partie intégrante de la politique commune des transports, à savoir "un acte destiné à une application générale" <sup>4</sup>.

\*\*\*\*\*  
**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (deuxième chambre)  
(14 janvier 2002)**

(extraits)

2 - Cette directive a pour objet l'harmonisation des dates de début et de fin de la période de l'heure d'été entre les Etats membres. Elle précise en son considérant 2 qu'étant donné que les Etats membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de continuer à fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire.

12 - En outre, selon le Parlement, ....La directive en cause ne faisant que fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été....

à Monsieur Martin SCHULZ  
Président du Parlement Européen  
Av. du Président Robert Schuman  
F – 67000 Strasbourg

Objet : Compétences en matière d'heure d'été : divergence entre la Commission et le Conseil de l'UE, ainsi qu'avec le Parlement européen.

Monsieur le Président,

En 2001, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont fait la même déclaration au Tribunal de Luxembourg : Les directives européennes concernant l'heure d'été n'entraînent pas une obligation pour les pays membres d'appliquer des changements d'heure, mais seulement de respecter les dates fixées par la directive pour le début et la fin des périodes d'heure avancée d'été, bien entendu « s'ils font recours à ce système », (voir au verso des extraits de la défense du Conseil devant le Tribunal de Luxembourg et de l'Ordonnance de ce Tribunal, suite à un recours de l'Association « Contre l'heure d'été »).

A cette date, la Commission européenne, qui auparavant donnait toujours cette même interprétation, avait changé sa version des choses : En effet, dans l'avant-propos de son rapport précédant la 9<sup>ème</sup> directive (2000-84), on pouvait lire en page 2 de l' « Exposé des motifs » : « 1. Généralités : §3. Lors de l'adoption de la huitième directive (JO du 1.8.1997) des Etats membres, sur la base d'une consultation juridique approfondie et au terme d'une discussion étendue, ont refusé à une très large majorité d'insérer dans la directive une dérogation permettant à un Etat membre de ne pas appliquer le régime d'heure d'été. En cela, ils ont considéré que la directive communautaire était contraignante en tous points et qu'elle portait obligation d'appliquer à la fois un régime d'heure d'été et un calendrier commun pour les dates et heures auxquelles doit commencer et se terminer la période de l'heure d'été. »

Il est difficile de penser que tous les deux, le Parlement et le Conseil de l'UE, ont pu donner au Tribunal de Luxembourg une version erronée des compétences européennes en matière d'heure d'été. Il est aussi étonnant que la version de la Commission européenne ait pu être différente avant 1997 et après 1997, alors que le texte des articles concernés est resté le même dans les directives, avant et après 1997. De plus, historiquement, les amendements du Parlement Européen avaient été tous rejetés par la Commission, avant le vote de la directive.

Cette prise de position de la Commission, qui reste sa position actuelle, a empêché le gouvernement de M. Alain JUPPE d'annoncer l'abandon des systèmes de changement d'heure par la France, suite au 4<sup>ème</sup> rapport parlementaire préconisant l'abandon du système actuel.

Or, l'actuel président de la République française a fait connaître son souhait de rouvrir un débat contradictoire et « sans tabou » sur ce problème des changements d'heure légale (la Lituanie a déjà ouvert un débat parlementaire).

- Que pouvez-vous nous dire sur le sujet que nous évoquons ici ?
- Quelle est la version actuelle du Parlement concernant les compétences européennes en matière d'heure d'été ?
- Si le Parlement en était venu à partager la version actuelle de la Commission européenne, comment pourrait-il justifier le fondement juridique des changements d'heure obligatoires dans l'UE ?

Les changements d'heure perturbent les libres circulations dans l'espace européen. Ils nuisent au travail. Dans la majorité des études des 15 dernières années, les économies d'énergie attribuées jadis à l'heure avancée apparaissent inférieures aux surconsommations induites...et il est évident que ces économies d'éclairage vont beaucoup diminuer avec l'utilisation généralisée des lampes efficaces, consommant 5 fois moins d'électricité à l'heure ! En ce qui concerne les loisirs, la seule évaluation quantitative effectuée a donné un résultat nul. Divers travaux scientifiques ont confirmé les effets néfastes sur la santé par la mesure des augmentations des accidents cardiaques, du travail et de la circulation, dans les jours suivant l'avancement de l'heure, quand la durée du sommeil diminue. Il est clair que la solution « tous les pays sans heure d'été » conviendrait mieux que « tous les pays avec heure d'été ».

De plus, les pays qui voudraient continuer à avancer leurs activités pourraient le faire en avançant leurs horaires de travail, sans toucher à l'échelle de l'heure légale, ce qui constitue un moyen excessivement lourd.

En vous remerciant de votre attention et par avance de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

**EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LE CONSEIL  
DE L'UE DANS L'AFFAIRE T-84/01**

4. La directive a pour objectif de fixer une date et une heure communes pour le début et pour la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire (...) "étant donné que les Etats membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été" (...) et dans la mesure où cette harmonisation est "important(e) pour le fonctionnement du marché intérieur" (2ème considérant).

16. JUL. 2001 17:30

GREFFE TRIBUNAL 43032100

NO. 522 P. 10/16

→ Le préambule relève en outre que "le bon fonctionnement de certains secteurs, non seulement celui des transports et celui des télécommunications, mais aussi d'autres secteurs de l'industrie, exige une programmation stable à long terme" (considérant n° 4). La directive attaquée établit ainsi des dates et heures fixes identiques dans toute la Communauté pour le début (article 2) et pour la fin (article 3) de l'heure d'été. La définition de l'heure légale et le choix d'adhérer ou non à l'heure d'été relèvent de chaque Etat membre. L'intervention d'un acte communautaire en la matière se limite à la fixation de dates et heures communes. "Etant donné que l'harmonisation complète du calendrier de la période de l'heure d'été en vue de faciliter les transports et les communications ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisée au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs" (considérant n° 7).

5. Le Conseil rappelle à ce propos que l'acte attaqué est le dernier en date d'une série de directives - la neuvième pour être plus précis - qui, depuis la première directive 80/737/CBE du 22.7.1980 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été,<sup>2</sup> harmonisent le calendrier concernant l'heure d'été dans les Etats qui font recours à ce système (tous les Etats membres à l'heure actuelle).<sup>3</sup>

Il est donc clair que la directive en question est un acte de nature législative générale, qui fait partie intégrante de la politique commune des transports, à savoir "un acte destiné à une application générale" <sup>4</sup>.

\*\*\*\*\*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (deuxième chambre)  
(14 janvier 2002)**

(extraits)

2 - Cette directive a pour objet l'harmonisation des dates de début et de fin de la période de l'heure d'été entre les Etats membres. Elle précise en son considérant 2 qu'étant donné que les Etats membres appliquent des dispositions relatives à l'heure d'été il est important pour le fonctionnement du marché intérieur de continuer à fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été valables dans l'espace communautaire.

12 - En outre, selon le Parlement, ....La directive en cause ne faisant que fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été....